



Conseil Municipal du 20 octobre 2016

PROCÈS VERBAL DÉTAILLÉ

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Suzanne CAPALIJA est désignée secrétaire de séance et accepte cette charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 27 membres, puis à compter de 22h20, 26 membres du Conseil Municipal :

M. René VINZIO, Maire ; M. Patrick PERRIN ; M. le Dr. Daniel FERRAGU ; Mme Suzanne CAPALIJA ; M. Jean-Marie VALLÉE ; M. Dominique CROSO ; Mme Catherine HERRAIZ, **Adjoint** ; Mme Nathalie CARDONA ; Mme Martine FAUCHER ; M. Serge VASSET ; M. Michel DRUET ; Mme Marie-Hélène ROUX ; Mme Eliane FREJAT ; Mme Gisèle BAULAND (départ à 22h20) ; M. Michel PAYS ; Mme Marie-Christine BELOUIN ; M. Alain CLUZEL ; Mme Janice DEBERNARD ; M. Éric ALLARD ; M. Michel MIRAND ; M. Jean-Christophe BELLANGER ; Mme Jacqueline BOURGUET ; Mme Denise CHALARD ; Mme Liliane LEJEUNE-CLAUDE ; M. Jean-Pierre POULET ; M. Henri FOUGERE et M. Fabien GAYARD **Conseillers Municipaux**.

Ont donné procuration 6 membres, puis à compter de 22h20, 5 membres du Conseil Municipal :

Mme Régine LANDREVIE à Mme Marie-Hélène ROUX ; Mme Marie-Ange AUBRY à Mme Catherine HERRAIZ ; Gilles GUIEZE à Mme Eliane FREJAT ; M. Patrick COTTEROUSSE à Mme Gisèle BAULAND (fin de la procuration à 22h20) ; M. GONCALVES DE CAMPOS à M. Patrick PERRIN et Madame Nathalie BREUIL à M. Jean-Pierre POULET.

Étaient absents 0 membre, puis à compter de 22h20, 2 membres du Conseil Municipal :

Mme Gisèle BAULAND et M. Patrick COTTEROUSSE.

III – INTERVENTION DE LA MISSION LOCALE DE COURNON-BILLOM

Madame Isabelle TOURRET, Directrice Ajointe de la Mission locale de Cournon-Billom, fait une présentation de l'activité de l'association sur les neuf premiers mois de l'année 2016, avec un focus sur Pont-du-Château (Cf. Annexe jointe).

Monsieur le Maire remercie la Mission locale pour le travail qu'elle réalise auprès des jeunes.

IV – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

(annexe n° 1)

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND indique que l'intervention faite en fin de conseil a été jugée « hors de propos » (page 37). Son groupe a envoyé dès le lundi 19 septembre un courrier à Monsieur le Maire en lui demandant de lui communiquer l'intégralité de son intervention (Cf. Pièce jointe).

Malgré les excuses exprimées pour sa réaction, Monsieur le Maire, n'a pas accédé à cette demande et l'Opposition n'a eu le texte seulement avec l'envoi du dossier du conseil de ce jour, soit jeudi 13 octobre.

Compte tenu du manque de temps imparti, son groupe décide qu'il apportera une réponse à cette intervention au prochain conseil.

Monsieur Henri FOUGERE souligne que page 30, Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, lorsqu'il faisait état du régime indemnitaire de Pont-du-Château, lequel était devenu le meilleur de l'agglomération, visait celui des agents des bibliothèques.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU répond qu'il visait bien celui de l'ensemble des agents et que c'est peut-être une erreur de langage qu'il a faite lors de la tenue de ses propos.

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

V – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

VI – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

(annexe n° 2)

VII – FINANCES

Délibération n° DL20161020-001	BUDGET PRINCIPAL « 2016 » – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	
MATIÈRE	7.1	Finances – décisions budgétaires

RAPPORT

Monsieur Dominique CROSO, Cinquième Adjoint en charge des Finances, informe l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à un ajustement des crédits principalement pour faire face à une augmentation des charges sur les budgets annexes « Maintien à domicile » et « Multi-accueil » du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Sur le budget « Maintien à domicile », un contrôle de l'URSSAF a conduit à un rappel de cotisations sociales de 46 530,00€.

Sur le budget « Multi-accueil », il convient d'ajuster le chiffre de la masse salariale en rajoutant une somme prévisionnelle de 42 000,00€ et de faire face à un rappel de subventions de la Caisse d'Allocations Familiales perçues indûment en 2013 et 2014.

Considérant que les budgets du CCAS ne peuvent pas assumer à eux seuls ces dépenses supplémentaires, il convient de verser une subvention supplémentaire de 44 000€ au budget annexe « Maintien à domicile » et de 47 402,63€ au budget annexe « Multi-accueil ».

Outre ces subventions, il est aussi nécessaire de modifier l'imputation comptable du prélèvement de l'Etat dans le cadre du redressement des comptes publics. En effet, depuis 2016, il est obligatoire de faire apparaître la recette et la dépense et non plus procéder à une compensation entre les deux.

L'ensemble de ces mouvements sera compensé intégralement par des baisses de dépenses et des augmentations de recettes telles que détaillés ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-30.000,00 €	73	Impôts et taxes	11.608,42 €
014	Atténuation de produits	191.622,00 €	74	Dotations, subventions	162.181,00 €
65	Autres charges de gestion courante	53.719,16 €	75	Autres charges de gestion	38.000,00 €
			77	Produits exceptionnels	3.550,97 €
			002	Résultat de fonct. Reporté	0,77 €
Total		215.341,16 €	Total		215.341,16 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat d'invest. Reporté	-0,48 €	10	Dotations, Fonds divers, réserves	0,52 €
21	Autres immobilisations corporelles	1,00 €			
Total		0,52 €	Total		0,52 €

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND s'interroge :

- *D'une part, sur le redressement URSSAF :*
 - *Quelle est la période concernée ?*
 - *Quel est le montant des cotisations URSSAF ?*
 - *Quelle est l'origine de l'erreur ?*
 - *N'y a-t-il pas de contrôle interne ?*

- *D'autre part, sur le remboursement du trop-perçu de la Caisse d'Allocations Familiales :*
 - *Personne ne s'est aperçu de l'erreur ?*

Monsieur Dominique CROSO, renseignements pris auprès des services, indique que :

- *S'agissant du contrôle URSSAF :*

La réglementation URSSAF pour l'exonération des aides à domicile est la suivante :

1/ les heures effectuées doivent correspondre à de l'aide à domicile ; et

2/ ces heures doivent être réalisées par :

 - *Des titulaires ou des stagiaires ;*
 - *Des CDI ; ou*
 - *Des contractuelles UNIQUEMENT quand ils remplacent des titulaires ou des CDI absents (maladie, congés, formation, ...).*

Par conséquent les heures effectuées par les contractuelles en dehors des remplacements, donc en renfort, ne sont pas exonérées.

Or, jusqu'au redressement URSSAF qui a porté sur l'année 2014, les services ne prenaient pas en compte le statut de l'agent et donc ne faisaient pas la distinction obligatoire entre heures effectuées au titre d'un remplacement et heures de renfort pour les contractuelles.

Pour information, le montant de la cotisation URSSAF, tous budgets confondus, pour 2015 s'élevait à 644 684,99 euros.

Au 20 octobre 2016, elle se monte à 600 580,94 euros.

- *S'agissant du remboursement de la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales : cela s'explique par le différentiel entre les heures prévisionnelles et les heures effectivement réalisées, la CAF ne prenant en compte que ces dernières.*

Monsieur Michel MIRAND souhaite avoir le détail de la Décision Modificative par article.

Monsieur Dominique CROSO détaille cette décision (Cf. Annexe jointe).

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° DL20160408-002 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 8 avril 2016, approuvant le budget primitif du budget principal de l'année « 2016 » ;

Considérant la nécessité de procéder au versement de subventions supplémentaires aux budgets annexes « Maintien à domicile » et « Multi-accueil » du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la nécessité de procéder, d'une part, à la nouvelle comptabilisation du prélèvement de l'Etat sur les dotations de la commune et d'autre part, à l'ajustement des dotations suite à la réception des notifications ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix Pour et 9 Abstentions (M. Michel MIRAND ; M. Jean-Christophe BELLANGER ; Mme Jacqueline BOURGUET ; Mme Denise CHALARD ; Mme Liliane LEJEUNE-CLAUGE ; M. Jean-Pierre POULET ; Mme Nathalie BREUIL) n'ayant pas voté le budget ; (M. Henri FOUGERE et M. Fabien GAYARD) , décide d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal suivante :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-30.000,00 €	73	Impôts et taxes	11.608,42 €
014	Atténuation de produits	191.622,00 €	74	Dotations, subventions	162.181,00 €
65	Autres charges de gestion courante	53.719,16 €	75	Autres charges de gestion	38.000,00 €
			77	Produits exceptionnels	3.550,97 €
			002	Résultat de fonct. Reporté	0,77 €
Total		215.341,16 €	Total		215.341,16 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat d'invest. Reporté	-0,48 €	10	Dotations, Fonds divers, réserves	0,52 €
21	Autres immobilisations corporelles	1,00 €			
Total		0,52 €	Total		0,52 €

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

Délibération n° DL20161020-002	BUDGET ANNEXE DU MUSEE DE LA BATELLERIE D'ALLIER « 2016 » – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1	
MATIÈRE	7.1	Finances – décisions budgétaires

RAPPORT

Monsieur Dominique CROSO, Cinquième Adjoint en charge des Finances, informe l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits de fonctionnement du budget annexe du Musée de la Batellerie d'Allier.

Il est proposé de basculer les crédits des charges à caractère général pour compenser le dépassement de 500,00 € constaté sur les charges de personnel :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-500,00 €			
012	Charges de personnel	500,00 €			
Total		0,00 €	Total		0,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
Total		0,00 €	Total		0,00 €

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND se demande à quoi est due cette augmentation des charges de personnel.

Monsieur Patrick PERRIN, renseignement pris auprès des services indique que celle-ci est due au paiement d'heures qui n'avait pas eu lieu en 2015. Le budget primitif 2016 avait été construit avec 500€ de moins que le budget primitif 2015, d'où le manque de crédits.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° 201600408-003 du Conseil Municipal de Pont-du-Château, en date du 8 avril 2016, approuvant le budget primitif du budget annexe du Musée de la Batellerie d'Allier de l'année « 2016 » ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits des charges de personnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de la Batellerie d'Allier suivante :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-500,00 €			
012	Charges de personnel	500,00 €			
Total		0,00 €	Total		0,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
Total		0,00 €	Total		0,00 €

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le

25 octobre 2016

Affiché le

27 octobre 2016

Délibération n° DL20161020-003	RESILIATION DE L'ADHESION DE LA VILLE A FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTES	
MATIÈRE	7.5	Finances – subventions

RAPPORT

Madame Régine LANDREVIE, Sixième Adjointe en charge des Associations, du Tourisme et de la Promotion de la Ville, informe l'Assemblée Délibérante que le transfert de la compétence « Tourisme » à la Communauté d'Agglomération, future Communauté Urbaine, ne justifie plus l'adhésion de la Ville à la Fédération Française des Stations Vertes à compter de 2017.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la résiliation de cette adhésion.

Pour rappel, le montant de l'adhésion, en 2016, s'élevait à 2 757,00 euros.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération n° DL20160408-010 du Conseil Municipal de Pont-du-Château autorisant l'adhésion de la Ville de Pont-du-Château à la Fédération Française des Stations Vertes, en date du 8 avril 2016 ;

Vu la Délibération n° DEL20160617-042 du Conseil Communautaire de Clermont Communauté relative à la prise de la compétence « Tourisme », en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Pont-du-Château à la Fédération Française des Stations Vertes ne se justifie dès lors plus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne plus adhérer à la Fédération Française des Stations Vertes, à compter du 1er janvier 2017.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le

25 octobre 2016

Affiché le

27 octobre 2016

Délibération n° DL20161020-004	ASSOCIATION « LA GRAPPE PONTEÏRE » – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2016	
MATIÈRE	7.5	Finances - Subventions

RAPPORT

Madame Régine LANDREVIE, Sixième Adjointe en charge des Associations, du Tourisme et de la Promotion de la Ville, rappelle à l'Assemblée Délibérante qu'un verger pédago-associatif a récemment été créé sur une parcelle communale jouxtant la vigne associative dite "La Grimaude" (entre les Vortilles et le chemin de la Côte de la Mine), avec la collaboration des associations « La Grappe Ponteïre » et « Les Jardiniers des Pays d'Auvergne ».

Après les travaux de terrassement, débroussaillage et préparation des sols, les premiers arbres ont été plantés au printemps dernier. Désormais, au rythme des travaux saisonniers, les écoliers castelpontins seront invités à participer à des séances de plantation, greffage, taille et cueillette, animées par des bénévoles associatifs. Cette action s'inscrit pleinement dans le projet de développement durable porté par la Commune, via l'Agenda 21 notamment.

Afin d'aider l'association « La Grappe Ponteïre » à terminer l'aménagement du verger, à l'entretenir et à réaliser ces séances pour les scolaires, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de lui accorder une subvention exceptionnelle de 250,00 euros.

DÉBAT

*Monsieur Michel MIRAND demande si la grange, située Rue Emile ROUX, a été attribuée à l'Association, ce que confirme Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU.
Ce dernier précise qu'une convention a été passée avec l'EPF-Smaf aux fins de mise à disposition du bâtiment au profit de l'Association, après autorisation du Conseil Municipal en ce sens.*

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Considérant la création d'un verger pédagogique sur la Commune de Pont-du-Château et son animation par l'Association « La Grappe Ponteïre » ;

Considérant l'intérêt de cette action qui vise à valoriser le site et participe à l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté des enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'Association « La Grappe Ponteïre » une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2016, d'un montant de 250,00 euros.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le	25 octobre 2016
Affiché le	27 octobre 2016

Délibération n° DL20161020-005	CASTEL GRIMPE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2016	
MATIÈRE	7.5	Finances - subventions

RAPPORT

Madame Régine LANDREVIE, Sixième Adjointe en charge des Associations, du Tourisme et de la Promotion de la Ville, rappelle à l'Assemblée Délibérante qu'une Structure artificielle d'escalade a été créée au sein du nouveau complexe culturel et sportif « Le Caméléon ».

Par convention en date du 21 septembre 2016, cet équipement a été mis à disposition de l'Association « Castel grimpe », association d'escalade affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, déclarée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 6 février 2014 et ayant son siège social à Pont-du-Château.

Aux termes de cette convention, l'Association dispose de plusieurs créneaux hebdomadaires pour des entraînements. En concertation avec la Mairie, elle s'assure également de la bonne utilisation du mur d'escalade et du matériel attenant par les établissements scolaires.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de l'équipement et des qualifications requises pour son exploitation, l'Association est chargée de la gestion technique de la structure (contrôle courant des prises, panneaux et éléments de sécurité, création et modification des voies d'escalade, tenue du registre de maintenance et de sécurité de la structure, etc.), ce qui n'exonère pas la Commune de sa responsabilité de propriétaire de l'équipement.

Pour aider l'Association à acheter le matériel nécessaire au démarrage de ses activités, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de lui accorder une subvention exceptionnelle de 2 000,00 euros.

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND s'interroge sur le nombre d'adhérents et le pourcentage de la subvention proposée par rapport aux achats du club.

Monsieur le Maire répond qu'il ne connaît pas le nombre d'adhérents, mais que la subvention vise à permettre aux élèves des différents établissements scolaires castelpontins de découvrir et de se familiariser avec ce sport.

Monsieur Serge VASSET souligne que la subvention est accordée par rapport à un projet et non à un bilan d'activités.

Madame Nathalie CARDONA s'interroge sur la responsabilité de l'Association en termes de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle que le propriétaire de l'équipement reste la Mairie, l'Association n'étant chargée que de la gestion technique.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Considérant la mise à disposition de la Structure artificielle d'escalade, créée au sein du nouveau complexe culturel et sportif communal « Le Caméléon », au profit de l'Association « Castel Grimpe » ;

Considérant la nécessité pour l'Association d'acquérir du matériel pour le démarrage de ses activités ;

Considérant la contribution de l'Association à l'animation sportive de la ville et au bon fonctionnement de la Structure artificielle d'escalade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'Association « Castel Grimpe » une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2016, d'un montant de 2 000,00 euros.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

VIII – AFFAIRES GENERALES

Avant de se prononcer sur la question de la transformation de Clermont Communauté en Communauté Urbaine, Monsieur Patrick PERRIN explique que la Municipalité souhaite présenter publiquement un document de synthèse réalisé par le Directeur des Finances de la Commune, Guillaume MORGAT-BRUNET.

Ce document trace de manière factuelle la baisse des dotations, l'éventuelle perte de la Dotation de Solidarité Urbaine et l'impact comptable et financier du transfert de compétences à la future Communauté Urbaine, pour la Commune, et comme vous pourrez le voir, pour d'autres communes de l'Agglomération.

Ceci est simplement un état des lieux, à aujourd'hui, à la lecture des solutions proposées. Rien n'est actuellement figé puisque deux CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) se dérouleront les 21 octobre (demain) et le 4 novembre prochains.

Ce n'est absolument pas une remise en cause des décisions prises jusqu'alors, mais il s'agit de bien faire comprendre à chacun les impacts financiers possibles, une fois encore, à ce jour.

La Municipalité va présenter à l'Assemblée Délibérante :

- 1/ La baisse des dotations depuis 2012, avec l'éventuelle perte de la Dotation de Solidarité Urbaine ;
- 2/ La règle budgétaire et comptable en vigueur à ce jour, qui fait que le transfert d'un certain nombre de compétences à la Communauté Urbaine impacte les finances et les ratios utilisés par la

DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour mesurer la santé financière des collectivités ;
3/ La dégradation mécanique de ces principaux indicateurs, dès lors que par un simple jeu d'écriture comptable, et non par une politique d'endettement de la collectivité, l'équilibre budgétaire des communes s'en trouve fortement perturbé.

En clair, Il y a forcément baisse de la Capacité d'Auto Financement et donc fonte de l'épargne.

Cette information, que certainement d'autres communes ne peuvent pas faire car elles n'ont pas la ressource et/ou n'ont pas pensé à anticiper et prévoir l'avenir, se veut sans aucun esprit partisan. Mais simplement la Municipalité pense qu'elle a un devoir d'information et de vérité. Monsieur Patrick PERRIN souhaite remercier Mme la Directrice Générale des Services et notre Directeur des Finances non seulement pour leur implication permanente sur ce dossier, mais aussi pour la démarche prospective effectuée en très peu de temps.

À la suite de cette déclaration, et après la projection du PowerPoint, Monsieur PERRIN précise qu'il communiquera les questions qui ont été envoyées ce matin à Clermont Communauté et cet après-midi au Président BIANCHI, afin que soient apportées des réponses pour la CLECT de ce vendredi et/ou pour celle du 4 novembre.

Cf. Annexe jointe : « Transfert de compétences à la CU : conséquences financières pour la Commune ».

DÉBAT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU indique que deux projets d'amendement aux projets de lois de finances pour 2015 et 2016 ont été déposés, dont un par Madame Estelle GRELIER, Secrétaire d'Etat aux Collectivités Territoriales, visant justement à ne pas faire peser les charges nettes d'investissement transférées sur le fonctionnement, ce qui aurait pour vertu de ne pas dégrader mécaniquement la Capacité d'Autofinancement des communes. D'où la nécessité d'alerter la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur la question.

Monsieur le Maire demande s'il on sait ce qui a motivé le rejet de ces amendements.

Monsieur Patrick PERRIN répond par la négative et indique qu'il va rechercher.

Termes du courriel adressé à Clermont Communauté, le 20 octobre 2016 :

« Nous avons réalisé des simulations financières sur l'impact du transfert des compétences à la Communauté Urbaine tant pour la voirie que pour les autres compétences.

Le transfert de compétences pour la partie fonctionnement ne poserait pas de problème majeur sur l'équilibre financier de notre commune.

En revanche, le transfert de compétences pour la partie investissement menacerait gravement les équilibres financiers de notre commune. Plus précisément, c'est le fait de ne pas recourir à un fonds de concours et d'impacter l'attribution de compensation qui pose un problème majeur.

La baisse de l'Attribution de Compensation (pour la part investissement) va entraîner une baisse importante de notre CAF brute (capacité d'autofinancement) et de notre CAF nette. Mécaniquement, tous nos ratios financiers (qui sont utilisés par la DGFIP pour détecter les communes en difficultés dans le cadre du réseau d'alerte) vont se dégrader.

Une ou des communes risquent donc d'entrer dans le réseau d'alerte à cause du transfert de compétences (en raison de son impact sur la CAF) ce qui est paradoxal.

Pour pallier à ces effets négatifs, plusieurs scénarios de remboursement d'annuité de la dette ont été élaborés lors des différents COTECH. Si nous avons bien compris, la C.U. va reverser une part de l'annuité de la dette aux communes membres, ce montant sera pris sur l'enveloppe des travaux.

Cette solution ne nous semble viable ni pour les communes membres ni pour la C.U. En effet, les communes membres verront tout de même leurs ratios se dégrader et vont éprouver le plus grand mal à assurer l'équilibre réel de leur budget en 2017. Pour la C.U. le fait de rembourser des annuités d'emprunt va amputer très sérieusement son enveloppe d'investissement.

La meilleure solution pour les communes membres et la CU serait la mise en place d'une Attribution de Compensation d'investissement mais celle-ci semble proscrite dans la loi.

Vous aviez indiqué la possibilité pour une commune de verser un fonds de concours si elle souhaitait que la CU réalise plus de travaux sur son territoire que l'enveloppe initialement dédiée. Pouvez-vous nous préciser pourquoi ce fonds de concours supplémentaire serait légal et le fonds de concours de base illégal ?

Ne serait-il pas préférable d'alerter le législateur en urgence afin de soutenir un amendement au Projet de Loi de Finance 2017 pour créer une Attribution de Compensation d'investissement comme l'avait d'ailleurs proposé l'actuelle secrétaire d'État aux collectivités territoriales, Madame Estelle GRELIER lors du PLF 2016 ? La prise en compte de cet amendement résoudrait tous les problèmes qui se posent à nous sur le transfert de la partie investissement : pas de modification des ratios pour les communes et pas de perte d'investissement pour la CU. »

Délibération n° DL20161020-006	TRANSFORMATION DE CLERMONT COMMUNAUTE EN COMMUNAUTE URBAINE	
MATIÈRE	5.7	Institutions et vie politique - Intercommunalité

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante par Délibérations n° DL20160708-002 et n° DL20160708-003, en date du 8 juillet 2016, elle s'est prononcée en faveur du transfert des compétences suivantes à Clermont Communauté :

➤ **En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique ;
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de

recherche et aux programmes de recherche ;

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement.

- **En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

- **En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- **En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**
 - Assainissement et eau ;
 - Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
 - Contribution à la transition énergétique ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; et**

- **Défense Extérieure contre l'Incendie ; et**

- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5.II/ et L.5211-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des communes membres de Clermont Communauté ayant délibéré favorablement, Madame le Préfet a, par deux arrêtés, validé ce transfert de compétences :

- arrêté préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016, portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Clermont Communauté et dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont / Ceyrat / Saint-Genès-Champanelle » à compter du 1^{er} janvier 2017 ; et

- arrêté préfectoral n°16-01668 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté et dissolution du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme ».

Considérant que les conditions de seuil de population fixé à l'article L.5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de compétences obligatoires prévues par l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies, le Conseil Communautaire de Clermont Communauté, par Délibération n° DEL20160915-002, en date du 15 septembre dernier, s'est alors prononcé en faveur de la transformation de la Communauté d'Agglomération de Clermont-Communauté en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et en a approuvé les nouveaux statuts (Cf. *Annexe n°3*).

Il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune membre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, de se prononcer sur cette transformation. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L.5211-5.II/ et L.5211-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transformation ne sera effective que si la majorité qualifiée des communes délibèrent favorablement, soit la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND demande à Monsieur le Maire de donner l'information à l'Assemblée Délibérante sur le séminaire, organisé par Clermont Communauté, à l'attention des conseillers municipaux des 21 communes, le 26 novembre prochain, sur le passage en Communauté Urbaine.

Monsieur Jean-Marie VALLEE note le travail de prospective intéressant qui a été réalisé par les services de la Commune.

Il indique que lors de l'examen du transfert de compétences de la Commune à la Communauté d'Agglomération, en juillet dernier, il s'était abstenu. Ce soir, s'agissant de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, il votera contre. En effet, il estime que si les services de la Mairie n'avaient pas fait les simulations présentées ce soir, la Commune n'aurait aucune information de la part de Clermont Communauté sur les impacts budgétaires du passage en Communauté Urbaine.

Monsieur Jean-Marie VALLEE poursuit en expliquant que le passage en Communauté Urbaine se fait à marche forcée et que la transformation, au vu des informations budgétaires alarmantes, est précipitée. Il serait illusoire de croire qu'un amendement modifiant la prise en compte des charges nettes d'investissement puisse être adopté avant le 31 décembre 2016.

Monsieur Jean-Marie VALLEE remarque que lors du vote en conseil communautaire de cette transformation, 22 conseillers avaient donné pouvoir et 5 étaient excusés.

Il considère que le sujet a été traité de manière légère. Les conséquences financières ont été mal appréhendées.

Monsieur Jean-Marie VALLEE reprend les termes de l'intervention de monsieur le Maire de Cournon, lors de son Conseil Municipal du 19 octobre, et retranscrits dans le journal « la Montagne » de ce jour : « si l'harmonisation des coûts est inévitable, les mauvais élèves parmi les communes qui n'ont pas fait grand-

chose dans certains domaines (services techniques, informatique, marchés publics, etc.) risquent de rencontrer des problèmes de fiscalité ».

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU insiste sur le fait qu'il faut distinguer deux choses :

- d'une part, la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, qui en soi n'est pas un problème ; et
- d'autre part, la prise en compte des charges nettes d'investissement transférées dans le calcul de l'attribution de compensation qui dégrade mécaniquement la capacité d'autofinancement des communes et qui est un problème purement technique. C'est sur ce point qu'il faut alerter la CLECT.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU considère que la question de la reprise des emprunts doit être posée ouvertement à la CLECT. Et si la reprise est validée, comment la compenser ?

Monsieur Jean-Marie VALLEE relève qu'il y a aussi un problème de statuts, reprenant l'article 12 relatif aux ressources qui prévoit le transfert d'un certain nombre de ressources financières des communes à la future Communauté Urbaine, parmi lesquelles la Taxe d'Aménagement.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU répond qu'il est très attentif à la question du transfert de la Taxe d'Aménagement et qu'il s'agit là encore d'un problème technique, qu'il appartient à la CLECT de trancher.

Monsieur Patrick PERRIN insiste sur le fait qu'il n'est aucunement question de remettre en cause le principe de la transformation de Clermont Communauté en Communauté Urbaine. Il s'agit d'un problème purement comptable et technique.

Madame Marie-Christine BELOUIN abonde dans le sens de Monsieur Jean-Marie VALLEE, considérant que la Communauté Urbaine est synonyme d'éloignement pour le citoyen, de manque de démocratie et d'obscurité totale.

Monsieur Henri FOUGERE se félicite que Madame Marie-Christine BELOUIN et Monsieur Jean-Marie VALLEE les rejoignent dans leur vote contre cette transformation de Clermont Communauté en Communauté Urbaine.

Monsieur le Maire tient à lire l'intervention de Monsieur Flavien NEUVY, Maire de Cébazat, dans le dernier Courrier des Maires, lequel vent les conditions démocratiques dans lesquelles s'est fait tout le travail pour le passage en Communauté Urbaine.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations n° DEL20160527-004, DEL20160527-005, DEL20160527-006, DEL20160527-007, DEL20160527-008 et DEL20160527-005 du Conseil Communautaire de Clermont- Communauté relatives aux prises de compétences « bloc de développement économique », « urbanisme – aménagement », « voirie – espace public », « bloc habitat – politique de la ville », « eau et assainissement » et « bloc énergie », en date du 27 mai 2016 ;

Vu la Délibération n° DEL20160617-042 du Conseil Communautaire de Clermont-Communauté relative à la prise de la compétence « tourisme », en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°16-01667 du 26 juillet 2016, portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » et dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable « Beaumont / Ceyrat / Saint-Genès-Champanelle » a/c du 1er janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°16-01668 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SIVU « Royat-Chamalières-Tourisme » ;

Vu la Délibération n° DEL20160915-002 du conseil communautaire portant transformation de la Communauté d'Agglomération Clermont-Communauté en Communauté Urbaine, en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que Clermont-Communauté atteint le seuil de population fixé à l'article L.5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Clermont-Communauté, comme cela est mentionné dans ses nouveaux statuts annexés à la présente délibération, dispose des compétences obligatoires d'une Communauté Urbaine telles que prévues à l'article L5215-20 du CGCT ;

Considérant que Clermont Communauté satisfait aux conditions nécessaires pour opérer sa transformation en Communauté Urbaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix Pour, 2 Abstentions (Mme Nathalie BREUIL et M. Serge VASSET) et 4 voix Contre (M. Henri FOUGERE ; M. Fabien GAYARD ; Mme Marie-Christine BELOUIN et M. Jean-Marie VALLEE) décide de :

- **Approuver la transformation de la Communauté d'Agglomération Clermont-Communauté en Communauté Urbaine ; et**
- **Approuver les nouveaux statuts dans leur rédaction annexée à la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le

25 octobre 2016

Affiché le

27 octobre 2016

IX – URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Délibération n° DL20161020-007	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 12	
MATIÈRE	2.1	Urbanisme – documents d'urbanisme

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'Emplacement Réservé numéro 47 (ER47), inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune depuis le 6 septembre 2007 ainsi que dans l'Orientation d'Aménagement du Mortaix, situé en zone 3AUh1, a été délimité aux fins d'aménagement d'une future halte-gare de l'agglomération clermontoise.

Il explique alors à l'Assemblée Délibérante que cet emplacement, d'une superficie totale de 5 173 m², repose sur l'assiette foncière de la parcelle, cadastrée Section BN Numéro 213, propriété de la Société Quantum Développement, ne se justifie plus pour la Commune, dès lors que les services de Réseau Ferré de France et du Conseil Régional ont définitivement écarté l'hypothèse de l'implantation d'une nouvelle halte-gare de l'agglomération sur le territoire communal, privilégiant la solution alternative d'une passerelle entre la halte-gare existante et le quartier du Mortaix.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu aujourd'hui de maintenir cet emplacement réservé sur l'emprise de cette parcelle.

La levée de cet emplacement réservé supposant une modification du Plan Local d'Urbanisme, la Commune, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, a opté pour la procédure de modification simplifiée.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée un « porter à la connaissance du public » s'est tenu en Mairie, entre le 1er août et le 7 septembre 2016, avec les documents de cette modification.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU indique que dans le cadre de ce porter à la connaissance du public aucune observation n'a été présentée. Seul le Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Grand Clermont, au titre des personnes publiques associées, a émis une remarque en proposant la refonte de l'orientation d'aménagement du secteur afin de prendre en compte les nouveaux objectifs retenus par la Commune sur cette parcelle.

Il est proposé de prendre en compte cette remarque dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en cours.

Dès lors, il convient d'approuver cette modification en Conseil Municipal pour qu'elle entre en vigueur (Cf. Annexe n°4).

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160708-005 du Conseil Municipal, en date du 3 juin 2016 prescrivant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant que l'emplacement réservé numéro 47 n'a plus lieu d'être en l'état ;

Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé, entre le 1^{er} août et le 7 septembre 2016, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée numéro 12 du PLU est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PONT-DU-CHATEAU portant sur la levée de l'emplacement réservé n° 47 ;**
- **Dit que :**
 1. **Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal La Montagne ;**
 2. **La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information ;**
 3. **La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame le Préfet du Puy de Dôme.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

Délibération n° DL20161020-008	PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 13	
MATIÈRE	2.1	Urbanisme – documents d'urbanisme

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme explique à l'Assemblée Délibérante que le Plan Local d'Urbanisme, dans sa rédaction actuelle concernant la zone Uh, prévoit deux dispositions prêtant à une interprétation ambiguë, en ce que les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif sont soumises aux mêmes règles que les bâtiments d'habitation en termes de hauteur (article 10) et d'aspect extérieur (article 11).

Or, il apparaît que les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif ne répondent pas aux mêmes impératifs que les bâtiments d'habitation et connaissent d'autres contraintes et, qu'à ce titre, il est justifié qu'elles relèvent de dispositions règlementaires spécifiques, sans compromettre pour autant l'insertion des bâtiments dans le tissu urbain ou leur environnement.

Si ces articles prévoient un certain nombre d'exceptions, l'ambiguïté demeure.

Dans ces conditions, Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU propose à l'Assemblée Délibérante de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, afin de rendre plus explicite et incontestable le règlement de la zone Uh.

Les articles 10 et 11 du règlement de la zone Uh intégreraient ainsi une exception chacun pour les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif :

	Rédaction actuelle	Nouvelle Rédaction
REGLES APPLICABLES (article R123.9 du Code de l'Urbanisme)	Uh	Uh
10 Hauteur maximum des constructions	Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles maximum 8 mètres <ul style="list-style-type: none"> - Sauf constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur maximum 15 m - Sauf constructions et installations déjà implantées à une hauteur supérieure : à la même hauteur que l'existant. 	Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles maximum 8 mètres <ul style="list-style-type: none"> - Sauf constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur maximum 15 m - Sauf constructions et installations déjà implantées à une hauteur supérieure : à la même hauteur que l'existant - Sauf installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hauteur 15 m.

	Rédaction actuelle	Nouvelle Rédaction
REGLES APPLICABLES (article R123.9 du Code de l'Urbanisme)	Règles particulières	Règles particulières
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	<u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment - Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert 	<u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment - Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert - Sauf constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif : libre - Sauf installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif : libre

Et ce, dans le respect toutefois des dispositions de l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme visant à garantir la qualité et la diversité architecturale.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, un « porter à la connaissance du public » se tiendra en Mairie durant une période d'au moins un mois.

DÉBAT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU précise que sur demande de la Commission « Urbanisme », qui s'est réunie le 18 octobre, l'article 11 sera rédigé comme suit :

	Rédaction actuelle	Nouvelle Rédaction
REGLES APPLICABLES (article R123.9 du Code de l'Urbanisme)	Règles particulières	Règles particulières
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	<u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment : <ul style="list-style-type: none">- Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment- Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert	<u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment : <ul style="list-style-type: none">- Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment- Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert- Sauf constructions nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif : libre- Sauf installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif : libre

Monsieur Michel MIRAND demande si les modifications ne peuvent pas se faire en fonction des projets, au cas par cas.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU répond par la négative et précise que la modification soumise au vote de ce jour a été préparée en étroite collaboration avec les services de la Préfecture.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161020-007 du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 2016 approuvant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dans sa rédaction actuelle prévoit des dispositions en termes d'aspect extérieur pour les constructions qui ne permettent pas de s'adapter aux circonstances particulières des constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de :**
 - **Engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, comme suit :**

	Rédaction actuelle	Nouvelle Rédaction
REGLES APPLICABLES (article R123.9 du Code de l'Urbanisme)	Uh	Uh
10 Hauteur maximum des constructions	<p>Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles maximum 8 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur maximum 15 m - Sauf constructions et installations déjà implantées à une hauteur supérieure : à la même hauteur que l'existant. 	<p>Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles maximum 8 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur maximum 15 m - Sauf constructions et installations déjà implantées à une hauteur supérieure : à la même hauteur que l'existant - Sauf installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hauteur 15 m.

	Rédaction actuelle	Nouvelle Rédaction
REGLES APPLICABLES (article R123.9 du Code de l'Urbanisme)	Règles particulières	Règles particulières
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	<p><u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment - Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert 	<p><u>Toitures et couvertures</u> Les couvertures seront réalisées en harmonie sur l'ensemble du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type tuiles genre canal ou romane de teinte rouge uni pour tout type de bâtiment - Sauf en zone Ua1, Ua2, AUa et Ac : les toitures seront de teinte grise, gris/bleu ou gris/vert - Sauf constructions nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif : libre - Sauf installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : libre

- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents

nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- Fixer les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée et de l'exposé des motifs comme suit :
 - Mise à disposition du dossier au public, en Mairie, aux jours et heures d'ouverture, pour une durée d'un mois du vendredi 28 octobre au lundi 28 novembre 2016 inclus ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
 - Mise en ligne sur le site internet de la Commune ;
 - Affichage sur les panneaux d'affichage des Services Techniques ;
 - Panneaux lumineux de la Commune ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant le but de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le	25 octobre 2016
Affiché le	27 octobre 2016

Délibération n° DL20161020-009	DENOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LES COTEAUX DES PLANTADES »	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, explique à l'Assemblée Délibérante que le lotissement « Les Côteaux des Plantades », composé de 6 lots constructibles, réalisé par la SARL 2GHOME, voyant aujourd'hui ses premières constructions s'achever, leurs propriétaires demandent à la Commune une adresse postale précise.

Ce dernier précise que si la dénomination d'une voirie privée, conformément à la réglementation en vigueur, relève du ou des propriétaires de cette même voirie, le Maire peut, cependant, soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de dénomination en accord avec les propriétaires.

Dans ces conditions, après accord des propriétaires, Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU propose au Conseil Municipal de retenir, pour la voirie interne au lotissement, la dénomination : « Impasse Denis Diderot ».

Denis DIDEROT (1713-1784) était un grand philosophe des « Lumières », il a apporté son érudition et ses qualités novatrices dans de nombreux domaines. Il s'est illustré aussi bien dans le roman, le théâtre, la critique que l'essai. Il est surtout resté dans la postérité avec l'entreprise de « l'Encyclopédie ».

(Cf. Annexe n°5)

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;
Considérant la nécessité de dénommer la voirie du lotissement « Les Côteaux des Plantades », afin de faciliter notamment les démarches des riverains et des entreprises auprès des services publics et les interventions des services de secours, de livraisons et postaux ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la voirie du lotissement « Les Côteaux des Plantades » : Impasse Diderot.
(Cf. Annexe jointe).**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le	25 octobre 2016
Affiché le	27 octobre 2016

Délibération n° DL20161020-010	ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRIVEE – SECTEUR DE « LA VARENNE »	
MATIÈRE	3.1	Domaine et patrimoine - Acquisitions

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, informe l'Assemblée Délibérante que dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Varenne, la Commune de Pont-du-Château souhaite acquérir la parcelle cadastrée, Section BK Numéro 290, d'une superficie de 485 m², correspondant à l'emplacement réservé dit « L'Estredelle », inscrit au Plan Local d'Urbanisme, constitué de 60 m² en zone Uh et 425 m² en zone N (Cf. Annexe n°6).

Les propriétaires de la parcelle, les Consorts CLAUSSAT, et la Commune de Pont-du-Château ont convenu d'un prix de vente de 2 000,00 €, hors frais notariés à la charge de l'acquéreur.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle susvisée.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord écrit des Consorts CLAUSSAT, propriétaires de la parcelle, cadastrée Section BK numéro 290, en faveur de la cession, au profit de la Commune, de cette dernière, au prix de 2 000,00 €, en date du 14 juin 2016 ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre l'aménagement du secteur de La Varenne, par l'acquisition de la parcelle, cadastrée Section BK numéro 290 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser :

- **L'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle, cadastrée Section BK Numéro 290, au prix de 2 000,00 €, hors frais notariés à charge de l'acquéreur, aux fins d'aménagement du secteur de La Varenne ; et**
- **Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

Délibération n° DL20161020-011	ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES PRIVÉES – LIEU-DIT « LES CREUX »	
MATIÈRE	3.1	Domaine et patrimoine - Acquisitions

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique d'acquisition foncière des parcelles sises sur l'emprise de voie communale ou contribuant à la réalisation de celle-ci, la Commune souhaite acquérir les parcelles, cadastrées Section BV Numéros 228, 224 et 221, d'une superficie totale de 572 m², contiguës au Chemin de la Lissandre, et propriété de Monsieur Frédéric MAISONOBE au lieu-dit « Les Creux » (Cf. Annexe n°7).

Monsieur Frédéric MAISONOBE et la Commune ont convenu d'une acquisition à titre gratuit, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la collectivité.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition des terrains concernés.

DÉBAT

Madame Marie-Christine BELOUIN souhaite savoir si la voirie transférée est en bon état, ce à quoi Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU répond positivement.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Frédéric MAISONOBE, propriétaire des parcelles, cadastrées Section BV Numéros 228, 224 et 221, en faveur de la cession à titre gratuit, au profit de la Commune, de ces dernières, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir les parcelles susvisées, dans le cadre de sa politique d'acquisition foncière des parcelles sises sur l'emprise des voiries communales ou contribuant à la réalisation de celles-ci ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser :

- **L'acquisition à titre gratuit des parcelles, cadastrées Section BV Numéros 228, 224 et 221, d'une superficie globale de 572 m², propriété de Monsieur Frédéric MAISONOBE, les frais notariés et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur ; et**
- **Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

Délibération n° DL20161020-012	ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE PARCELLES – « LIEU-DIT CHEMIN DU MOULIN », SECTEUR « CHAMBON-BAS » – AUTORISATION DE L'EPF-SMAF AUVERGNE A SE PORTER ACQUEREUR DES PARCELLES SISES SUR LA COMMUNE, AU BESOIN SELON LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.)
MATIÈRE	3.1 Domaine et patrimoine - Acquisitions

RAPPORT

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU, Deuxième Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Pont-du-Château a mis en place en 2007 un Plan Local d'Urbanisme (PLU), succédant au Plan d'Occupation des Sols (POS), soit deux documents d'urbanisme qui ont identifié successivement l'intérêt de la collectivité pour le développement de l'urbanisation du secteur dit de la « Rive Droite » de l'Allier.

C'est ainsi que furent installés au fil des années des équipements structurants comprenant notamment un groupe scolaire maternel et élémentaire « Jean Alix », un collège de 600 élèves « Mortaix » et un lycée professionnel « Pierre Boulanger ».

Depuis 2007, la désindustrialisation du secteur des années 80 avec la récupération de friches industrielles (Frejat, Bonnard) sur 15,5 ha (à partir de 2010) et les conventions de comblement et réaménagement des

carrières du Chambon couplées au rachat de friches SNCF et carrières (depuis 2004), ont accéléré l'urbanisation globale de cette Rive Droite qui, à terme, devrait accueillir 5 000 habitants.

Actuellement, la création d'une surface commerciale importante et l'installation de tous les services (maison médicale, crèche, etc...) jointes à la desserte en transports en commun par le SMTC (ligne 36) ont fait de cette zone la troisième étape du développement urbain de la Commune, qui dans un avenir à moyen terme, pourrait assumer une continuité urbanisée avec la Commune de Dallet déjà esquissée par des initiatives isolées.

Le PLU de 2007, actuellement en phase de révision générale en prévision du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), avait parfaitement identifié les futures voiries structurantes de ce secteur dit « Chambon-bas », en créant deux emplacements réservés, l'ER 40 dit « Chemin du Moulin » et l'ER 41 dit « Chemin du Chambon ».

A ce jour, après l'aboutissement de négociations amiables, l'acquisition du foncier et les alignements sur l'ensemble du tracé de l'ER 41 permettent la continuité de circulation entre le Chemin des Palisses et l'Avenue de la Gare.

Entre les deux tracés des emplacements ER 41 et ER 40, un nouveau quartier dit « Les Terrasses de l'Allier » est sorti de terre avec des voiries assurant la fluidité entre ces deux voiries structurantes.

Les négociations amiables ont abouti à des accords avec la majorité des riverains qui ont accepté de céder des parcelles de leur propriété englobées dans le tracé de l'ER 40 dit « Chemin du Moulin » appelé à relier directement le Groupe Scolaire « Jean Alix » et le « Collège Mortaix ».

Aujourd'hui des difficultés ponctuelles n'ont pu jusqu'alors, malgré de nombreuses concessions de la collectivité, permettre de conclure quant à l'acquisition des parcelles essentielles pour désenclaver le quartier et assurer la continuité de la voirie.

Devant la fin de non-recevoir des riverains concernés par la création de cette nouvelle voirie, la collectivité est dans l'obligation de procéder par voie de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), d'autant que l'ensemble des riverains concernés par l'implantation du tracé ne saurait ignorer que le principe de cet ER avait été posé dans les années 1970, lors du premier POS, et mentionné dans tous les actes d'urbanisme délivrés depuis. Bien entendu, s'il existe encore des possibilités de négociations amiables avec les propriétaires concernés, ces dernières seront explorées autant que faire se peut.

Sont concernées par le projet d'acquisition les parcelles, cadastrées Section BO Numéros 164p (52 m²), 259p (138 m²), 261p (114 m²), 262p (314 m²), 263p (20 m²) et 264p (25 m²), représentant une superficie totale de 663 m².

Dans ces conditions, il est proposé de confier l'acquisition des parcelles susvisées à l'EPF-Smaf, lequel pourra, au besoin, recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.(Cf. Annexe n°8)

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND demande où se situera la future maison médicale.

Où l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2009, approuvant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°09/31 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011, approuvant la modification simplifiée numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n°11/11 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 09/14 du Conseil Municipal, en date du 28 septembre 2012, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2013/173 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2013, approuvant la modification simplifiée numéro 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/116 du Conseil Municipal, en date du 27 mai 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/176 du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/220 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° 2014/221 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée numéro 9 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160129-007 du Conseil Municipal, en date du 29 janvier 2016, approuvant la modification simplifiée numéro 10 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20160916-004 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée numéro 11 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu la Délibération n° DL20161020-007 du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 2016 approuvant la modification simplifiée numéro 12 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pont-du-Château ;

Vu les emplacements réservés numéros 40 dit « Chemin du Moulin » et 41 dit « Chemin du Chambon » identifiés par le document d'urbanisme communal, aux fins d'aménagement des voiries

structurantes du secteur du « Chambon Bas, dans le cadre du développement urbain de la « Rive Droite » de l'Allier ;

Considérant l'accélération de l'urbanisation de la « Rive Droite » de l'Allier ;

Considérant la nécessité pour la Commune de poursuivre au plus vite l'aménagement des voiries structurantes du secteur du « Chambon-Bas »;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise l'EPF-Smaf Auvergne à :**
 - **Procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées, Section BO Numéros 164p (52 m²), 259p (138 m²), 261p (114 m²), 262p (314 m²), 263p (20 m²) et 264p (25 m²), représentant une superficie totale de 663 m², sur l'emplacement réservé numéro 40, lieu-dit « Chemin du Moulin », secteur du « Chambon-Bas » ;**
 - **Au besoin :**
 - **Solliciter de Madame le Préfet, la déclaration d'utilité publique des acquisitions susvisées, correspondant à l'ensemble des opérations d'aménagements prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
 - **Demander à Madame le Préfet, de soumettre rapidement le projet à une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire ;**
- **S'engage à :**
 - **Assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;**
 - **Ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF-SMAF Auvergne ;**
 - **Ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF-SMAF Auvergne. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-SMAF Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel. Si le solde est créditeur : l'EPF-SMAF Auvergne le remboursera à la Commune. Si le solde est débiteur : la Commune remboursera ce montant à l'EPF-SMAF Auvergne.**
 - **N'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;**
 - **Faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-SMAF Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :**
 - **de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'Etablissement ;**
 - **en dix annuités au taux de 2,50% pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Etablissement ;**
 - **de la participation induite par les impôts fonciers « supportés » par l'EPF-SMAF Auvergne.**

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Les modalités de règlement du prix de vente seront définies entre la Commune et l'EPF-SMAF Auvergne.

- **Autorise Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

Reçu en Préfecture le

25 octobre 2016

Affiché le

27 octobre 2016

X- DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDA 21

Délibération n° DL20161020-013	CREATION D'UN VERGER PEDAGOGIQUE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION DE LA GRAPPE PONTEIRE	
MATIÈRE	8.8	Domaines de compétences par thèmes – environnement

RAPPORT

Monsieur Jean-Marie VALLEE, Quatrième Adjoint au Maire en charge du Développement Durable et de l'Agenda 21, explique à l'Assemblée Délibérante que la Commune de Pont-du-Château, dans un souci de préservation des variétés fruitières en voie de disparition et de promotion d'autres variétés, souhaite créer un verger pédagogique, sur le site de la Côte de la Mine, répondant aux objectifs suivants :

- associer les scolaires et les habitants à cette démarche ;
- aider les amateurs à la constitution de leur propre verger ;
- initier aux techniques de la taille, de la greffe ou de la plantation ;
- sauvegarder des variétés régionales ;
- valoriser une réserve foncière de la commune.

Pour ce faire, la Commune de Pont-du-Château souhaite s'entourer des conseils et de l'assistance de l'association « La grappe Ponteire » en lui confiant notamment les opérations de plantation, de greffage, de taille et de récolte ainsi que de suivi des jeunes plants.

Dès lors, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention en ce sens avec l'Association de la Grappe Ponteire (Cf. Annexe n°9).

DÉBAT

Monsieur Michel MIRAND demande si la vente du terrain a été réalisée.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU indique que le terrain est propriété de la Commune.

Oui l'exposé des motifs rapporté et les termes du débat,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant la volonté de la Commune de Pont-du-Château de créer un verger pédagogique sur le site de la Côte de la Mine, répondant aux objectifs suivants :

- associer les scolaires et les habitants à cette démarche ;

- aider les amateurs à la constitution de leur propre verger ;
- initier aux techniques de la taille, de la greffe ou de la plantation ;
- sauvegarder des variétés régionales ;
- valoriser une réserve foncière de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **Signer une convention de gestion avec l'Association « La Grappe Ponteire », dans les conditions précisées en annexe ; et**
- **Accomplir l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

Madame Gisèle BAULAND quitte la séance à 22h20.

XI – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20161020-014	RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS	
MATIÈRE	4.2	Fonction publique – personnels contractuels

RAPPORT

Monsieur Patrick PERRIN, Premier Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Culture et de la Communication, informe l'Assemblée Délibérante que dans le cadre du recensement partiel de la population « 2017 », obligation incombant aux communes de plus de 10 000 habitants conformément aux dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il appartient à la Commune de recruter deux agents recenseurs, lesquels seront encadrés par un coordonnateur interne.

Ces agents seront recrutés par voie contractuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 25 février 2017.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Considérant que la Commune doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à :**
 - **Recruter par voie contractuelle, pour la période allant du 1er janvier au 25 février 2017, deux agents recenseurs aux fins de collecte des données ; et**
 - **Désigner le Correspondant « Répertoire d'Immeubles Localisés » (RIL), en qualité de coordonnateur des opérations de recensement ; et**
- **Fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base des montants suivants :**
 - **0,90 € net pour l'agent par feuille de logement ;**
 - **1,35 € net pour l'agent par bulletin individuel ;**
 - **25,00 € net par agent par ½ journée de formation.**

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016

<i>Reçu en Préfecture le</i>	<i>25 octobre 2016</i>
<i>Affiché le</i>	<i>27 octobre 2016</i>

XIII – QUESTIONS DE L'OPPOSITION

1 – Groupe « Pont-du-Château Ensemble » :

2 – Groupe « Rassemblement de la Droite et du Centre » :

1 – Groupe « Rassemblement de la Droite et du Centre » :

2.1- Nettoyage de la Passe à Poissons

Suite au dernier conseil, nous avons eu la copie de la facture d'un montant de 3 888 € TTC avec une échéance au 07/09.

3 Questions :

Qui a commandé cette intervention ? (vu que Monsieur le Maire nous a affirmé que ce n'était pas

lui)

Qui a validé la facture ?

La facture est-elle payée à ce jour ?

Monsieur le Maire indique que la facture est légale, a été payée et que les problèmes de famille se règlent en famille.

2.2 - Complexe Culturel et Sportif

2.2.1 - Où en est-on du litige entre la commune et la société Léon GROSSE ?

Monsieur le Maire précise que le litige suit son cours, l'objectif étant de trouver une solution amiable. La Commune a eu une réunion de conciliation avec la Direction nationale de l'entreprise, laquelle lui a soumis une proposition de négociation. Après étude et analyse de cette dernière, qui n'était pas acceptable, la Commune a présenté une contre-proposition.

Monsieur le Docteur Daniel FERRAGU souligne que depuis le rejet du mémoire en réclamation de Léon GROSSE par rapport au décompte général définitif, par la Commune, le 25 juillet dernier, l'entreprise dispose d'un délai de six mois pour saisir le juge.

2.2.2 - Pourquoi le Forum des Associations 2016 n'a-t-il pas eu lieu au Complexe comme cela avait été indiqué lors de la réunion "attribution de salles" ?

Monsieur Patrick PERRIN indique que la salle multi-activité n'est pas adaptée à ce genre de manifestation et n'a pas été prévue, en toute connaissance de cause, pour ce genre de manifestation. La salle de sports est réservée aux sports (sol spécifique). Elle était de plus prise ce jour-là. La veille, la salle culturelle accueillait la présentation de saison et de fait, les installations de cette salle n'étaient en configuration pour accueillir une autre forme qu'un spectacle. Il n'y avait donc que la salle polyvalente entièrement disponible pour le forum.

2.3- Bilan Mission Locale

Peut-on savoir quand aura lieu cette présentation (demandée au CM du 8 avril). ?

Il en est de même avec l'Association A.P.I., basée à Cournon-d'Auvergne.

Monsieur le Maire indique que la Commune va se rapprocher de cette dernière association pour convenir d'une date d'intervention en Conseil Municipal, la Mission Locale ayant fait une présentation ce jour.

2.4- Service Communication

Le 4 mars, le Conseil a voté à l'unanimité la création d'un poste au Pôle JACC. Malgré une augmentation du personnel (25%), le dysfonctionnement perdure. Pour exemples :

- a- **Avant chaque parution, Monsieur PERRIN exige l'envoi de notre article à une date donnée compte tenu des impératifs d'impression. Nous constatons que les parutions tardent de plus en plus.**
- b- **Le site internet de la commune n'est pas mis à jour régulièrement (En août, rien n'a bougé. Pour exemple l'annonce de notre permanence y est restée le mois complet et celle de début septembre jamais mise.).**
- c- **Le panneau Electronique situé au Syndicat Initiative ne donne pas d'autres indications que la date et l'heure depuis mars.**
- d- **Pas d'indication des dates de nos Conseils Municipaux sur le Mémo trimestriel alors que le planning annuel est fixé.**

Monsieur Patrick PERRIN indique que si un poste a été créé au pôle JACC le 4 mars dernier, il s'agit simplement du remplacement de l'ancien poste détenu par notre actuel Directeur Général Adjoint qui, de fait, est remplacé par une responsable du développement culturel. Il n'y a donc pas eu une

augmentation du personnel de 25%. L'affirmation du groupe d'Opposition est totalement erronée. Monsieur Patrick PERRIN s'en étonne.

Ce dernier poursuit en précisant qu'il est en effet demandé une date pour la remise des articles qui composent la page Libre Expression du bulletin municipal, comme il est demandé une date de remise de l'ensemble des autres articles.

Plus généralement, Monsieur Patrick PERRIN considère qu'il y a effectivement quelques dysfonctionnements en matière de communication et rappelle que la Municipalité a lancé une restructuration complète des services afin notamment de redistribuer des postes là où la nécessité se fait le plus sentir.

Des changements interviendront, au Pôle JACC, comme dans d'autres services. L'Opposition sera informée de la nouvelle organisation qui devra être totalement effective en avril prochain. Tout est mis en œuvre pour qu'à compter de cette mise en œuvre effective, des améliorations soient visibles, au Pôle JACC comme dans d'autres services actuellement en difficulté.

2.5- Compte Rendus de Commissions

Lors de la réunion de la Commission Accessibilité du 28 septembre 2016 en présence de Monsieur Le Maire, il a été indiqué que les membres recevraient un compte rendu.

Cette mesure sera-t-elle appliquée à toutes les commissions ?

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu de la Commission « Accessibilité » a été réalisé et envoyé aux membres, le 18 octobre 2016, et qu'il est procédé de même pour les autres commissions.

Monsieur Michel MIRAND souligne le nombre important de membres absents lors de la dernière Commission « Accessibilité ».

2.6- Comptage des logements vacants pouvant accueillir des "migrants"

Où en est-on ?

Monsieur le Maire précise qu'à sa demande l'agence de l'urbanisme lui a fait parvenir le nombre de logements vacants sur la commune, qui s'élève à 256, dont :

- 117 < 1an ;
- 57 : entre 1 et 2 ans ;
- Entre 20 et 30 : entre 2 et 5 ans ;
- Entre 20 et 30 : entre 5 et 10 ans ; et
- 31 > 10 ans.

Ces logements appartenant à des privés, la décision de les mettre à disposition de familles de migrants leur appartient.

La Commune va, pour sa part, aménager un logement d'urgence qu'elle pourra proposer à une famille de migrants.

XIV – QUESTIONS DIVERSES

XV – VŒUX ET MOTIONS

XVI – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

- 1. Rapport d'activités annuel « 2015 » de la Communauté d'Agglomération Clermont Communauté**
Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que

le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, ce rapport faisant l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication du Rapport d'activités annuel « 2015 » de la Communauté d'Agglomération Clermont Communauté, tel que joint en Annexe (Cf. Annexe n°10).

2. Rapport annuel « 2015 » sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets géré par la Communauté d'Agglomération Clermont Communauté

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication du Rapport d'activités annuel « 2015 » sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets géré par la Communauté d'Agglomération Clermont Communauté, tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire par Délibération n° DEL20160617-005, du 17 juin 2016, et joint en annexe (Cf. Annexe n° 11).

Monsieur le Maire décide de remettre l'examen de ces rapports au prochain conseil municipal, indiquant par ailleurs que l'ensemble des rapports des organismes auxquels la Commune participe sont à disposition de chacun à la Mairie.

3. Recrutements intervenus depuis le dernier Conseil Municipal dans les services de la Commune :

Date de recrutement	Grade	Service	Statut	Observations
Du 07/09 au 19/10/16	animateur	ALSH	Saisonnier	10 contractuels
Du 01/09 au 16/12/16	Animateur	NAP	Saisonnier	19 contractuels
Du 17/09 au 30/09/16	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Journée du patrimoine	Saisonnier	3 contractuels
Du 01/09/16 au 31/08/17	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Ecoles, études....	Contractuel	23 contractuels sur vacances de poste ou accroissement d'activité

4. Divers :

➤ **Dernier poilu retrouvé :**

Monsieur le Maire tient à exprimer sa honte qu'après que les restes du Poilu, Monsieur Gabriel AYMARD, originaire Pont-du-Château, aient été retrouvés à CHILLY, les écoles et les enseignants ne se soient pas emparés du sujet pour faire travailler les élèves en vue de la cérémonie du 11 novembre. Madame Denise CHALARD pense que la famille va prendre contact avec les écoles.

➤ **Incidents lors d'une cérémonie de mariage : rappel à l'ordre**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier qu'il a adressé à un couple qui s'est marié en mairie de Pont-du-Château, suite aux divers incidents qui se sont produits durant la cérémonie officielle, rappelant aux jeunes époux que la maison commune ne saurait tolérer de comportements indignes et irrespectueux.

➤ **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) : sécurité des écoles**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que suite au déblocage d'une enveloppe de 50 millions d'euros supplémentaires pour le FIPD, aux fins notamment de sécurisation des établissements publics dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Commune a déposé des dossiers de demandes de subventions pour l'équipement de ses écoles en visiophones notamment.

➤ **Prochain Conseil Municipal : 9 décembre 2016, à 20h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Fait en Mairie de Pont-du-Château, le 21 octobre 2016.

le Secrétaire de séance,
Madame Suzanne CAPALIJA

Le Maire,
René VINZIO